

Association Des Enfants et des Arbres

STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

STATUTS MODIFIÉS PAR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 MAI 2020

Article 1 – « Des Enfants et des Arbres »

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « DES ENFANTS ET DES ARBRES ».

Article 2 – OBJET

Cette association Des Enfants et des Arbres a pour objet de promouvoir la transition agro-écologique, la protection de la biodiversité et le respect de l'environnement par la sensibilisation des enfants aux bienfaits des arbres et l'implication des publics scolaires dans le déploiement de l'agroforesterie et des haies champêtres aux côtés des agriculteurs.

Elle met en œuvre son objet social notamment :

à travers le déploiement national de l'opération « **Des enfants & Des arbres** », en organisant, encourageant, facilitant des chantiers de plantations d'arbres par des élèves (primaires-collèges-lycées) dans le cadre du temps scolaire ou périscolaire, sur les parcelles d'agriculteurs (trices) de leurs départements ou plus largement sur leurs territoires de proximité (cours de récréations, villes, friches, zone d'activité commerciale...) afin de promouvoir le déploiement de l'agroforesterie en France et d'y impliquer la société civile.

- par la création de parrainages/jumelages entre établissements scolaires et agriculteurs (trices) voisins (es) afin de créer un lien et des échanges pérennes et solidaires entre producteurs et jeunes consommateurs, l'arbre jouant le rôle de trait d'union.
- En faisant de l'arbre un partenaire et un outil pédagogique dans les écoles avec la création d'une semaine d'échanges, d'animations, de conférences dédiées à l'arbre et à ses bienfaits.
- En encourageant la végétalisation des établissements scolaires.

L'Association poursuit un but non lucratif et inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en conférant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'Association garantit son fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 54 rue Gounod 92210 Saint-Cloud. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres de l'association

L'association est constituée des membres fondateurs soussignés suivants :

- Madame Marie-France Barrier
- Monsieur Matthieu Bled



L'Association se compose également

- De "membres bienfaiteurs", qui versent des contributions exceptionnelles ou une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon un montant fixé en Assemblée générale,
- De "membres actifs" adhérents, à jour de leur cotisation annuelle.
- Des "membres d'honneurs" librement désignés par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services spécifiques à l'association en lui faisant bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur expertise dans les domaines d'intervention de l'association.

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressorte, ne dispose que d'une seule voix. Les membres bienfaiteurs seulement par contribution exceptionnelle ne bénéficient pas du droit de vote.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

Article 6 – Adhésion à l'association :

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'adhésion de chaque nouveau membre est validée par le bureau de l'association

Le refus d'admission du Bureau n'a pas à être motivé.

Toute personne, physique comme morale nouveau membre, déclare accepter intégralement et sans réserve les statuts, le règlement intérieur et la charte éthique de l'association, qui lui seront remis lors de son admission.

Article 7 : Perte de la qualité de membre de l'association.

La qualité de membre se perd par :

a/ Le non-paiement de la cotisation ;

b/ Le décès ;

c/ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment en cas de violation des présents statuts, du règlement intérieur ou de la charte éthique, l'intéressé ayant été au préalable invité expressément à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1/ Le montant des cotisations et des dons ;

2/ Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;

3/ Des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;

4/ Des versements spontanés de ses membres et notamment des membres bienfaiteurs ;

5/ Des dons issus de la générosité du public et des entreprises, ou toute action de mécénat et de parrainage ;

6/ Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu ;

7/ Toute ressource autorisée par les lois et règlement en vigueur.

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. A titre exceptionnel, le premier exercice couvrira la période entre la date d'enregistrement de l'association et le 30 juin 2021.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

— MB
MFK

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls, les membres actifs et les membres d'honneur ont droit de vote.

Elle se réunit chaque année dans les 6 mois suivant la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par tout moyen et notamment par voie électronique. L'ordre du jour est défini par le Conseil d'administration ; il figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres s'efforcent en toute occasion de favoriser le consensus dans la prise de décision. A défaut, le président soumettra la décision au vote des membres à la majorité simple. Toutes les délibérations sont prises à main levée. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de leur choix.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

A l'échéance du mandat des membres du Conseil d'Administration, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale, et après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil. Les candidatures au Conseil d'Administration ne pourront être déposées que par des membres actifs dans l'association depuis au minimum 3 années.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Elle peut se tenir par des moyens de visioconférence, selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire.

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Conseil d'administration ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire sera adressée aux membres de l'Association par tout moyen et notamment par voie électronique au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

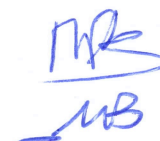
Les décisions de l'Assemblée générales extraordinaires se font par vote à main levée et s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 11 : Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se compose d'un corps compris entre 4 et 6 membres, élus par l'Assemblée générale ordinaire par ses membres agréés, à la majorité simple des présents ou représentés, pour une durée de 3 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour



décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil de le représenter, dans la limite d'une procuration par conseil.

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation. Le Conseil d'administration peut se tenir par des moyens de visioconférence, selon les modalités décrites au règlement-intérieur.

Article 12 - Le bureau

Sur candidatures déposées auprès du président, le Conseil d'administration élit parmi ses membres ou parmi ses membres actifs de l'association, un bureau composé au maximum de 5 membres :

- Un (e) Président(e) ;
- Un (e) Vice-président (e) ;
- Un (e) Secrétaire général et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e);
- Un(e) Trésorier(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau gère le fonctionnement, les affaires courantes de l'association, instruit les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut se tenir par des moyens de visioconférence, selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Article 13 : Le Président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le président représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'engager des actions judiciaires devant toutes les juridictions et de transiger. Il peut faire appel des décisions rendues et former tous pourvois et plus généralement engager toutes les procédures judiciaires ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'association et de ses membres et ce tant en France qu'à l'étranger.

Il embauche et licencie les salariés, qui sont placés sous son autorité.

Le président peut se faire représenter par un mandataire spécialement habilité à cet effet par un pouvoir écrit.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés par le règlement intérieur.

Article 14: Le Comité technique

Il est institué un Comité technique, organe consultatif composé d'experts membres d'honneurs qui se réunit dans sa globalité à minima 1 fois par an, et chaque fois que de besoin.

Le Comité technique est en charge d'éclairer le conseil d'administration, de valider la pertinence et la qualité des projets de plantations financés et mis en œuvre par l'association.

Le Conseil d'administration ou les agents rétribués de l'association peuvent saisir chaque membre du Comité technique à titre individuel afin de bénéficier de son expertise sur une problématique particulière.



Article 15 - Indemnités rémunérations

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Par dérogation à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 261-7-1°d du Code Général des Impôts et de l'article 242 C de l'annexe II du Code Général des Impôts, les présents statuts autorisent l'indemnisation d'un à deux membres du conseil d'administration, dans le strict respect des obligations garantissant la transparence financière.

Article 16 - Règlement intérieur, charte éthique

Un règlement intérieur et une charte éthique seront établis par le Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

Le règlement intérieur et la charte éthique sont opposables aux membres de l'Association au même titre que les présents statuts.

Les présents Statuts sont établis en autant d'exemplaires que de membres fondateurs. Un exemplaire des présents statuts sera également adressé à la préfecture pour enregistrement.

Fait à Saint- Cloud , le 2 Mai 2020

Signature du Président de l'Association : Marie-France Barrier



Signature d'un membre du Conseil d'Administration de l'association : Membre fondateur, Matthieu Bled

